

**CONVENTION
DE RETRAIT DES COMMUNES DE
ALBOUSSIÈRE, BOFFRES, CHAMPIS, CHARMES-SUR-RHÔNE, CHÂTEAUBOURG, SAINT-
ROMAIN-DE-LERPS, SAINT-SYLVESTRE ET SOYONS
DU SYNDICAT MIXTE ARDECHE MUSIQUE ET DANSE**

Convention entre les communes d'Alboussière, Boffres, Champis, Charmes-sur-Rhône, Châteaubourg, Saint-Romain-de-Lerps, Saint-Sylvestre et Soyons membres de la Communauté de communes Rhône Crussol et du Syndicat Mixte du Conservatoire « Ardèche Musique et Danse », relative à leur retrait du Syndicat Mixte.

Il est convenu ce qui suit entre les dix partenaires :

La commune de ALBOUSSIÈRE, représentée par son Maire, Monsieur _____, dûment autorisé par délibération du Conseil municipal du ...
Ci-dessous désignée « la commune de ALBOUSSIÈRE »

La commune de BOFFRES, représentée par son Maire, _____, dûment autorisé par délibération du Conseil municipal du ...
Ci-dessous désignée « la commune de BOFFRES »

La commune de CHAMPIS, représentée par son Maire, Monsieur _____, dûment autorisé par délibération du Conseil municipal du ...
Ci-dessous désignée « la commune de CHAMPIS »

La commune de CHARMES-SUR-RHÔNE, représentée par son Maire, Monsieur _____, dûment autorisé par délibération du Conseil municipal du ...
Ci-dessous désignée « la commune de CHARMES-SUR-RHÔNE »

La commune de CHÂTEAUBOURG, représentée par son Maire, Monsieur _____, dûment autorisé par délibération du Conseil municipal du ...
Ci-dessous désignée « la commune de CHÂTEAUBOURG »

La commune de SAINT-ROMAIN-DE-LERPS, représentée par son Maire, Monsieur _____, dûment autorisé par délibération du Conseil municipal du ...
Ci-dessous désignée « la commune de SAINT-ROMAIN-DE-LERPS »

La commune de SAINT-SYLVESTRE, représentée par son Maire, Monsieur _____, dûment autorisé par délibération du Conseil municipal du ...
Ci-dessous désignée « la commune de SAINT-SYLVESTRE »

La commune de SOYONS, représentée par son Maire, Monsieur _____, dûment autorisé par délibération du Conseil municipal du ...
Ci-dessous désignée « la commune de SOYONS »

La Communauté de communes Rhône Crussol, représentée par son Président, Monsieur _____, dûment autorisé par délibération du Conseil communautaire du ...
Ci-dessous désignée « la communauté de communes »

Et

Le Syndicat Mixte du Conservatoire « Ardèche Musique et Danse », représentée par son Président, Monsieur Paul BARBARY, dûment autorisé par délibération du Comité Syndical du ...
Ci-dessous désigné « le Syndicat Mixte »

VU

- Les statuts du Syndicat Mixte adoptés lors des délibérations du Comité syndical du 20 octobre 2020,
- Le plan stratégique de réorganisation intercommunale de l'offre d'Ardèche musique et Danse et les décisions s'y afférant, adoptés par délibérations du Comité syndical du 22 octobre 2019,
- La délibération de la commune de ALBOUSSIERE en date du 12 novembre 2020 sollicitant son retrait.
- La délibération de la commune de BOFFRES en date du 27 janvier 2020 sollicitant son retrait.
- La délibération de la commune de CHAMPIS en date du 21 février 2020 sollicitant son retrait.
- La délibération de la commune de CHARMES-SUR-RHONE en date du 26 novembre 2020 sollicitant son retrait.
- La délibération de la commune de CHATEAUBOURG en date du 17 décembre 2020 sollicitant son retrait.
- La délibération de la commune de SAINT-ROMAIN-DE-LERPS en date du 14 décembre 2020 sollicitant son retrait.
- La délibération de la commune de SAINT-SYLVESTRE en date du 20 février 2020 sollicitant son retrait.
- La délibération de la commune de SOYONS en date du 17 décembre 2020 sollicitant son retrait.

PREAMBULE

L'organisation intercommunale de l'offre d'enseignements artistiques est un enjeu territorial largement partagé qui est exprimé dans le cadre des Schémas Nationaux d'Orientations Pédagogiques ainsi que dans nombre de Schémas Départementaux d'Enseignements Artistiques.

Par délibération du 22 octobre 2019, le comité syndical du syndicat mixte du Conservatoire Ardèche Musique et Danse a adopté un plan stratégique de réorganisation intercommunale de l'offre d'Ardèche Musique et Danse s'inscrivant dans un contexte marqué par :

- des contestations relatives au montant des participations de plusieurs collectivités adhérentes,
- des contentieux avec plusieurs communes adhérentes ayant pour effet des impayés de leur part et une fragilisation du Syndicat Mixte,
- une évaluation du coût de dissolution du Syndicat Mixte établie à plus de 8 millions d'euros sur 5 ans à répartir entre les collectivités adhérentes,
- une affirmation du rôle des EPCI,
- des volontés intercommunales de réorganisation de l'offre d'enseignements artistiques,
- une incitation du Département de l'Ardèche à une réorganisation intercommunale de l'offre dans le cadre du Schéma de l'Éducation, des pratiques et des Enseignements Artistiques 2018/2022 (SDEPEA) et son règlement d'aide aux établissements d'enseignements artistiques de territoire,

- de nouveaux statuts du Syndicat Mixte votés le 20 octobre 2020 précisant les conditions de retrait des collectivités,
- une qualification de l'offre d'Ardèche musique et Danse,
- et un projet de réforme des conservatoires porté par le ministère de la culture.

Ce plan stratégique est un cadre de référence fixé pour plusieurs années pour :

- accompagner des territoires intercommunaux souhaitant faire émerger leur propre établissement d'enseignements artistiques à partir de l'offre d'Ardèche Musique et Danse,
- identifier les chantiers à mettre en œuvre pour accompagner cette reprise de l'offre, des personnels et des biens,
- se prononcer sur les retraits des collectivités,
- et réduire les risques juridiques relatifs aux recours possibles des collectivités adhérentes.

ARTICLE 1 : OBJET

Lors de sa séance du _____, le Syndicat Mixte a examiné la demande de retrait des communes de Alboussière, Boffres, Champis, Charmes-sur-Rhône, Châteaubourg, Saint-Romain-de-Lerps, Saint-Sylvestre et Soyons, dûment sollicité par délibération de leur Conseil municipal.

Les communes nommées ci-dessus relèvent d'un territoire intercommunal qui n'est doté d'aucune antenne d'Ardèche Musique et Danse et, à la condition du paiement d'une contrepartie financière par la commune, son retrait ne porte pas atteinte à l'organisation actuelle de l'offre.

Au regard de ces éléments, du montant de la contrepartie et des dispositions relatives à la répartition patrimoniale, le Syndicat Mixte, lors de ses délibérations du _____, a émis un avis favorable au retrait des communes de Alboussière, Boffres, Champis, Charmes-sur-Rhône, Châteaubourg, Saint-Romain-de-Lerps, Saint-Sylvestre et Soyons.

La présente convention arrête les modalités de retrait des communes susmentionnées du Syndicat Mixte, conformément aux statuts en vigueur.

La Communauté de communes Rhône Crussol dont les communes nommées ci-dessus font partie est cosignataire de la présente convention.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES

1) CONTREPARTIE FINANCIERE AU RETRAIT

Versement de la contrepartie financière

Chacune des communes nommées ci-dessus prend à sa charge le montant de la contrepartie au titre de son retrait. Le versement de la contrepartie financière est effectué en une seule fois et intervient au plus tard trois mois après la date de la signature de la convention et, dans tous les cas, avant le 31 décembre de l'année en cours. Cette contrepartie sera versée au Payeur Départemental, après l'émission des titres de recette par le Syndicat Mixte.

Montant du calcul de la contrepartie

En tant que communes relevant d'un territoire intercommunal non doté d'antennes d'Ardèche Musique et Danse, le montant de la contrepartie financière au retrait est calculé sur la base d'un coefficient multiplicateur fixé à 2,5 s'appliquant au montant de la participation fixé par le dernier Comité syndical. Conformément à la délibération du Comité syndical du 22 octobre 2019 relative au plan stratégique de réorganisation intercommunale de l'offre d'Ardèche Musique et Danse, la commune de Charmes-sur-Rhône bénéficie du principe d'un retrait avec contrepartie nulle pour les communes ayant adhéré après le 1er janvier 2018.

Communes concernées	Appel 2021 à AMD	Montant prévisionnel des contreparties au retrait (coefficient multiplicateur à 2,5)
ALBOUSSIÈRE	1 396,08 €	3 490,20 €
BOFFRES	2 665,89 €	6 664,73 €
CHAMPIS	572,51 €	1 431,28 €
CHARMES-SUR-RHÔNE	11 227,80 €	0 €
CHÂTEAUBOURG	500,00 €	1 250,00 €
SAINT-ROMAIN-DE-LERPS	949,38 €	2 373,45 €
SAINT-SYLVESTRE	687,65 €	1 719,13 €
SOYONS	3 285,97 €	8 214,93 €
TOTAL	21 285,28 €	25 143,72 €

Les demandes de retrait des communes étant intervenues au cours de l'année 2020, le Comité Syndical du _____ a adopté à titre dérogatoire le principe d'une déduction de la participation des communes au titre de l'année 2021 du montant de la contrepartie financière au retrait, une fois celui-ci prononcé.

Conséquemment, une fois honorée la participation au titre de l'année 2021, les sommes restant à payer sont recalculés en déduisant cette participation au titre de l'année 2021. Il en résulte les montants des sommes restant à payer comme suit :

Communes concernées	Appel 2021 à AMD	Montant de la contrepartie	Montant des sommes à payer
ALBOUSSIÈRE	1 396,08 €	3 490,20 €	2 094,12 €
BOFFRES	2 665,89 €	6 664,73 €	3 998,84 €
CHAMPIS	572,51 €	1 431,28 €	858,77 €
CHARMES-SUR-RHÔNE	11 227,80 €	0 €	0,00 €
CHÂTEAUBOURG	500,00 €	1 250,00 €	750,00 €
SAINT-ROMAIN-DE-LERPS	949,38 €	2 373,45 €	1 424,07 €
SAINT-SYLVESTRE	687,65 €	1 719,13 €	1 031,48 €
SOYONS	3 285,97 €	8 214,93 €	4 928,96 €
TOTAL	21 285,28 €	25 143,72 €	15 086,24 €

2) REPARTITION PATRIMONIALE

Il est entendu qu'à l'occasion du retrait des communes nommées ci-dessus, les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences des communes au Syndicat Mixte ne font l'objet d'aucune répartition auprès des communes. Il n'est constaté aucun solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences, à répartir entre les communes sortantes.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU SYNDICAT MIXTE

1) LES INTERVENTIONS EN MILIEU SCOLAIRE

L'offre d'interventions en milieu scolaire (IMS) assurée sur les communes de Rhône Crussol jusqu'à maintenant par le Syndicat Mixte sera désormais portée par la Communauté de communes. De manière à permettre la reprise de cette offre dès septembre 2021, le Syndicat Mixte s'engage à coordonner avec la Communauté de communes la campagne de recensement des besoins en IMS auprès des communes de ce territoire intercommunal.

2) TARIFICATION APPLIQUEE AUX ELEVES DOMICILIES SUR LA COMMUNE

La tarification des élèves relevant de communes non adhérentes prévoit une majoration de 75% de la tarification. Il est retenu le principe de n'appliquer cette majoration qu'aux nouveaux élèves de manière à ne pas pénaliser les anciens élèves dans la poursuite de leur cursus.

3) COMMUNICATION

Le Syndicat Mixte s'engage à informer ses familles usagers de ce territoire intercommunal du retrait de communes, de la nouvelle tarification les concernant, de l'offre de l'école de musique bi-communale.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention prend effet dès sa signature et s'achèvera de plein droit après exécution complète par les parties de leurs engagements respectifs. Le retrait des communes de Alboussière, Boffres, Champis, Charmes-sur-Rhône, Châteaubourg, Saint-Romain-de-Lerps, Saint-Sylvestre et Soyons ne s'avèrera acquis qu'au terme des engagements les concernant décrits dans la présente convention.

ARTICLE 5 : AVENANT, CONTENTIEUX ET RESILIATION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord à l'amiable. A défaut en cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée, un avenant règlera les conditions financières, les collectivités contractantes étant en droit de solliciter la restitution des sommes versées si les obligations auxquelles la structure s'était engagée n'étaient pas exécutées en totalité.

A défaut d'accord à l'amiable, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront soumis au Tribunal Administratif de Lyon : 184, rue Duguesclin – 69 433 LYON Cedex 03.

Fait à Privas, le

Le Maire
de la commune
d'ALBOUSSIÈRE

Le Maire
de la commune de
BOFFRES

Le Maire de la
commune de
CHAMPIS

Le Maire de la
commune de
CHARMES-SUR-
RHÔNE

Le Maire
de la commune de
CHÂTEAUBOURG

Le Maire de la
commune de
SAINT- SAINT-
ROMAIN-DE-
LERPS

Le Maire
de la commune de
SAINT-SYLVESTRE

Le Maire de la
commune de
SAINT- SOYONS

La Président de la
Communauté de
communes Rhône
Crussol

Le Président du
Syndicat Mixte
Ardèche musique et
Danse